



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de « sécurisation d'une portion de la  
RD173 entre le giratoire du Becquet et le carrefour à feux de Lillebonne Nord »  
(Seine-Maritime) »**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001912 relative au projet de sécurisation d'une portion de la RD173 entre le giratoire du Becquet et le carrefour à feux de Lillebonne Nord sur la commune de Lillebonne, reçue le 25 octobre 2016 et considérée complète le 24 novembre 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 2 décembre 2016 et sa réponse en date du 6 décembre ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 2 décembre 2016 et sa réponse en date du 19 décembre 2016.

- Considérant la nature du projet, qui consiste en la sécurisation d'une portion de la RD 173 sur la commune de Lillebonne par la mise en place d'un terre-plein central nécessitant l'élargissement de la plate-forme existante de 5 mètres en moyenne (côté sud) sur un linéaire de 700 mètres, accompagnée de la création d'un système d'assainissement complet ;
- que ce projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;
- Considérant le site d'implantation du projet en grande partie sur la voirie existante ;
- que le projet vise à améliorer les conditions de sécurité pour les usagers de la RD173 ;
- que le projet n'engendra pas d'augmentation de trafic routier et de vitesses de circulation, et par conséquent de nuisances sonores et de pollutions diverses ;
- Considérant que le projet impactant 6000 m<sup>2</sup> de zones humides, prévoit en compensation la renaturation d'environ 48 000 m<sup>2</sup> de zones humides détériorées au sud de Lillebonne (terrains appartenant au conseil départemental) en partenariat avec la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine ;
- qu'une convention financière signée entérine l'engagement du pétitionnaire dans la réalisation de cette renaturation et sa pérennité, et que les travaux, la gestion et le suivi de la mesure seront réalisés par la communauté d'agglomération ;
- que le projet situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable du Becquet, prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement complet, étanche et dimensionné pour une pluie décennale ;
- que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant qu'une expertise écologique (faune, flore et habitats) a été menée au niveau du secteur concerné notamment par l'aménagement du bassin d'assainissement et en partie par l'élargissement de la plate-forme ; que cette expertise basée sur l'analyse des espaces remarquables environnants (site Natura 2000, réserve naturelle...) et des inventaires de terrain effectués en 2014, a pour objectif de définir les potentialités d'accueil du secteur pour les espèces protégées ;
- la mise en place d'un calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles de la faune (reproduction par exemple) intégré dans le cahier des charges transmis aux entreprises de travaux ;

le suivi environnemental des entreprises qui sera réalisé dans le cadre des travaux (schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement, schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets, bordereau de suivi des déchets...);

que le site d'implantation du projet, inclus en partie dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « le boisement de la vallée du Commerce », ne présente pas d'autres sensibilités environnementales ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation d'une portion de la RD173 entre le giratoire du Becquet et le carrefour à feux à Lillebonne Nord sur la commune de Lillebonne n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la région Normandie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

**26 DEC. 2016**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*